



---

**Société des loteries et des jeux de l'Ontario**  
**Règlement sur les Jeux de casino**

Le présent règlement (le « **Règlement** ») s'applique, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou révisé, à tous les Jeux de casino menés et gérés par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (« **OLG** ») dans les Établissements de l'Ontario, que de tels Établissements soient exploités par OLG ou par un fournisseur inscrit comme exploitant en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* (le « **Fournisseur** »).

## **1. Interprétation**

### **1.1** Dans le présent Règlement :

« **Établissement** » s'entend d'un lieu physique dans lequel des personnes jouent à des Jeux de casino, sauf les Établissements de jeu de bienfaisance;

« **Établissement de jeu de bienfaisance** » s'entend d'un établissement de jeu exploité dans le but d'offrir des jeux de loterie menés et gérés par OLG, dont une partie des profits est partagée avec des organismes de bienfaisance admissibles;

« **Exploitant** » s'entend d'un Fournisseur ou d'OLG;

« **Gros lot** » s'entend d'un versement unique de numéraire, d'équivalent de numéraire (par exemple, des jetons de casino) ou d'un bien non pécuniaire qui respecte l'un ou l'autre des critères suivants :

- (a) un gros lot progressif à un jeu sur table gagné par suite de la participation d'un joueur à une mise supplémentaire boni;
- (b) des gains découlant de la participation d'un joueur à un tournoi de Jeux de casino (par exemple un tournoi de machines à sous ou un tournoi de jeux sur table);
- (c) un gros lot progressif au poker sur table (c'est-à-dire un gros lot « Bad Beat »);
- (d) un gros lot à une machine à sous ou à un autre appareil de jeu électronique entraînant l'arrêt du jeu et nécessitant un paiement manuel (c'est-à-dire un gros lot payable à la caisse);
- (e) un bien non pécuniaire (par exemple, une automobile) attribué par un Exploitant à une personne par suite de sa participation à un Jeu de casino déterminé;

« **Jeu(x) de casino** » s'entend des jeux sur table ou de machine à sous menés et gérés par OLG;

« **Lot** » s'entend de ce qui suit :

- (a) un Gros lot d'une valeur de 10 000 \$ (CAN) ou plus,
- (b) tout autre Gros lot à l'égard duquel l'Exploitant est tenu, en vertu de la législation sur le recyclage des produits de la criminalité, de vérifier l'identité du joueur.

## **2. Admissibilité à participer aux Jeux de casino**

**2.1** Les personnes suivantes sont inadmissibles à participer aux Jeux de casino :

- (a) toute personne âgée de moins de 19 ans;
- (b) toute personne qui semble sous l'influence, si la propriété en question est un Établissement;
- (c) toute personne ayant avisé l'Exploitant qu'elle participe à un programme d'autoexclusion établi par OLG et s'appliquant à cet Établissement;
- (d) toute personne qui, à la connaissance de l'Exploitant, n'a pas le droit d'entrer dans l'Établissement ou de jouer aux jeux de loterie en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;
- (e) toute personne à l'égard de laquelle l'Exploitant a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été exclue de l'Établissement en vertu du paragraphe 3.6(1) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*;
- (f) les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les partenaires du Fournisseur responsable de l'exploitation de l'Établissement;
- (g) les préposés au jeu inscrits d'un Fournisseur à l'un ou l'autre des Établissements exploités par ce Fournisseur;
- (h) les préposés au jeu inscrits d'OLG à tout Établissement;
- (i) les cadres et employés d'un syndicat qui représente les employés de l'Établissement ou négocie en leur nom;
- (j) les employés des fournisseurs inscrits qui entretiennent ou réparent l'équipement de jeu à l'Établissement;
- (k) les membres du conseil d'administration et les employés de la CAJO;
- (l) les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les employés d'OLG;
- (m) nonobstant les alinéas 2.1(h) et 2.1(l) ci-dessus, les employés d'OLG sont admissibles à participer aux Jeux de casino à un Établissement exploité par un Fournisseur si :
  - (i) ils sont des préposés au jeu inscrits comme préposés au jeu de la catégorie 2;
  - (ii) ils ne sont pas tenus, en vertu de la *Loi sur la réglementation des jeux* ou de son règlement d'application, de s'inscrire comme préposés au jeu pour agir à titre d'employés d'OLG.

## **3. Admissibilité à gagner un Lot**

**3.1** Si un Exploitant découvre, en s'acquittant de son obligation de vérifier l'identité d'un client conformément à la législation sur le recyclage des produits de la criminalité applicable, que ledit client est inadmissible à participer aux Jeux de casino conformément au paragraphe 2.1(a) et (d) à (m), l'Exploitant ne peut lui attribuer ni lui payer un Lot découlant de sa participation.

**3.2** Nonobstant le paragraphe 3.1, lorsqu'un Exploitant prend connaissance du fait qu'une personne a participé à un Jeu de casino à l'Établissement alors qu'elle était inadmissible à participer aux Jeux de casino conformément au paragraphe 2.1(a) et (d) à (m) ou ne respectait pas les exigences

énoncées aux paragraphes 4.9 ou 4.10, l'Exploitant ne peut lui attribuer ni lui payer un Gros lot découlant de sa participation.

#### **4. Dispositions générales**

- 4.1** Le présent Règlement et toutes autres conditions ou règles adoptées par OLG relativement à un Jeu de casino en particulier constituent des droits et obligations contractuels à l'égard des Jeux de casino en Ontario. En cas de divergence ou d'incompatibilité entre les modalités du présent Règlement et de toutes autres règles ou conditions établies par OLG, les modalités du présent Règlement ont préséance dans la mesure d'une telle incompatibilité.
- 4.2** OLG peut modifier le présent Règlement en tout temps et de quelque manière que ce soit.
- 4.3** Si l'une des dispositions du présent Règlement ou toute autre règle ou condition relative aux Jeux de casino établie par OLG est déclarée invalide ou inexécutoire par un tribunal compétent, une telle décision ne s'applique qu'à ladite disposition et n'a pas pour effet d'invalider ou de rendre inexécutoires les autres dispositions des présentes.
- 4.4** Sans limiter la portée générale du paragraphe 4.9, toute personne qui réclame un Gros lot est réputée déclarer et garantir à OLG qu'elle a le droit, en vertu du présent Règlement, de toutes autres règles ou conditions établies par OLG et de la loi, de recevoir un tel Gros lot ou Lot, et lesdites déclaration et garantie demeurent en vigueur après l'attribution du Gros lot ou du Lot.
- 4.5** Le présent Règlement est régi par les lois de la Province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada y applicables et doit être interprété conséquemment. Les tribunaux de la Province de l'Ontario ont compétence exclusive à l'égard de toute action ou autre procédure judiciaire découlant du présent Règlement ou de tout Jeu de casino.
- 4.6** Les titres ne sont inclus dans le présent Règlement que pour en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation.
- 4.7** Toute personne inadmissible en vertu du présent Règlement ne peut céder, transférer, vendre, prêter, louer, donner en gage, ni hypothéquer nul droit à un Gros lot.
- 4.8** L'admissibilité d'un client à gagner tout Gros lot sera déterminée à la date et l'heure de sa mise sur le Jeu de casino auquel il a remporté un tel Gros lot.
- 4.9** Pour être admissible à recevoir tout Gros lot, le joueur doit fournir une attestation de son admissibilité en vertu du présent Règlement, dans la forme requise par l'Exploitant et à sa demande. Si un joueur est incapable de fournir une telle attestation ou refuse de le faire :
- (a) l'Exploitant peut retenir tout Gros lot jusqu'à ce que le joueur fournisse une attestation confirmant son admissibilité en vertu du présent Règlement;
  - (b) si une telle attestation n'est pas fournie dans un délai d'une (1) année civile suivant la demande, OLG peut, à sa seule et entière discrétion, déclarer le joueur inadmissible, et le paragraphe 3.2 s'appliquera.
- 4.10** Pour être admissible à recevoir un Gros lot, le joueur doit présenter, à la demande de l'Exploitant, une pièce d'identité valide avec photo émise par l'État ou toute autre pièce

d'identité jugée acceptable par l'Exploitant, à sa seule et entière discrétion. Si un joueur est incapable de fournir une telle pièce d'identité valide ou refuse de le faire :

- (a) l'Exploitant peut retenir tout Gros lot jusqu'à ce que le joueur fournisse une pièce d'identité valide;
- (b) si le joueur ne présente aucune pièce d'identité valide dans un délai de une (1) année civile suivant la demande, OLG peut, à sa seule et entière discrétion, déclarer le joueur inadmissible, et le paragraphe 3.2 s'appliquera.